

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

LE MANS, le 25/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 19/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EARL SAVARY
LE CHATELIER
72380 ST JEAN D ASSE

Références : 2022-02387
Code AIOT : 0057201831

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 dans l'établissement EARL SAVARY implanté LE CHATELIER - 72380 ST JEAN D ASSE. L'inspection a été annoncée le 10/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL SAVARY
- LE CHATELIER - 72380 ST JEAN D ASSE
- Code AIOT : 0057201831
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage avicole (volailles de chair), comprenant deux bâtiments (2700 m² au total), autorisé pour 60 750 emplacements (poulets) et relevant de la directive européenne "IED". L'exploitation comporte également un élevage bovin allaitant de 60 vaches, relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
2	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet
4	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	/	Sans objet
5	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Sans objet
6	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Seul l'élevage avicole, relevant de la directive "IED", a fait l'objet du contrôle qui a ciblé les non conformités relevées lors du précédent contrôle en date du 6 juin 2019, ainsi que sur certaines MTD applicables à l'installation dans le cadre de la directive "IED".

D'une manière générale, l'entretien et le rangement de l'exploitation (abords et annexes des bâtiments d'élevage) ne sont pas satisfaisants.

Quelques non conformités ont également été relevées en matière de prévention :

- du risque incendie,
- des risques inhérents à l'utilisation des produits dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Même si des efforts ont été réalisés en matière d'entretien et de rangement (abords et annexes des bâtiments d'élevage) depuis le dernier constat effectué par l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2019 la situation n'est pas encore satisfaisante.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</p> <p>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plan des zones à risque "incendie et/ou explosion" a été présenté. Il est conforme aux exigences réglementaires. - Les installations électriques des deux bâtiments d'élevage ont fait l'objet d'un contrôle effectué le 10 décembre 2018 par la société "APAVE". Le compte-rendu de contrôle a été présenté. Pour mémoire, la fréquence de contrôle est quinquennale (pas de salarié). Le prochain contrôle devra être réalisé courant de l'année 2023. - Concernant les non conformités relevées lors du contrôle des installations électriques, il n'a pas été présenté les éléments permettant de connaître les suites réservées à ces non conformités. Aucun justificatif, afférent à la mise aux normes de ces non conformités, n'a été présenté. - En ce qui concerne le contrôle des installations techniques (3 citernes de gaz de 1700 kg chacune et 5 canons extérieurs au total pour les 2 bâtiments), soumis à une périodicité également quinquennale, une attestation de conformité, rédigée et signée par un employé de la société "Technimaine" le 6 avril 2022, a été présentée. - Les fiches de données de sécurité, permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents sur l'exploitation, n'ont pas été présentées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p>
<p>Constats : L'installation est raccordée sur le réseau public. Elle est munie d'un compteur d'eau. Le registre, sur lequel sont enregistrés les relevés mensuels de la consommation d'eau, a été présenté. Les enregistrements sont effectués depuis 2019.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.
Constats : - Le bilan de fertilisation azotée (avant apports d'engrais minéraux), pour la campagne 2021/2022, a été présenté. Il est conforme. - Le bilan de fertilisation phosphorée, pour la même campagne, n'a pas été présenté le jour du contrôle. Il a été adressé, par voie électronique, post-contrôle, à l'inspection des installations classées. Il est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : - Le cahier d'épandage (campagne 2021/2022) a été présenté. Il comporte l'ensemble des mentions obligatoires. - La totalité des fumiers de volailles produits est exportée sur les terres mises à disposition par le GAEC DU BOIS OGER à SAINT JEAN D'ASSE, conformément à la convention d'épandage, signée par les deux parties. Les bordereaux de livraison des fumiers de volailles ont été présentés. Ils comportent l'ensemble des mentions obligatoires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) suivantes ont été contrôlées (contrôle non exhaustif pour certaines MTD) : * MTD 3 "Excrétion d'azote" et MTD 4 "Excrétion de phosphore" Alimentation multiphase : 4 aliments pour les poulets de chair standard Point conforme * MTD 5 "Utilisation efficace de l'eau" Lavage des bâtiments d'élevage effectué à l'aide d'un laveur à haute pression Point conforme * MTD 7 "Réduction des émissions d'eaux résiduares" Eaux résiduares épandues en mélange avec la litière MTD conforme, contrôlée en totalité * MTD 8 "Utilisation efficace de l'énergie" Eclairage basse consommation pour le bâtiment CD (1500 m ²) Point conforme * MTD 11 "Prévention et/ou réduction des émissions des poussières" Utilisation d'un système de brumisation pour les deux bâtiments Point conforme Il y a lieu de noter que le système de pulvérisation d'huile n'est plus utilisé pour les deux bâtiments. * MTD 29 "Surveillance des paramètres de procédés suivants au moins une fois par an" - consommation d'eau, - consommation d'électricité, - consommation de combustible, - consommation d'aliments. La traçabilité de ces points existe sous la forme de relevés, réalisés par vos soins, de factures, de registres, de bons de livraison ou d'autres documents. MTD conforme, contrôlée en totalité
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet